

UNION DES COMORES

l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines ou par le Président de la juridiction saisie dans le cas de simples sanctions fiscales.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet d'une transaction.

Article 2 :

Le présent Arrêté a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de transaction.

SECTION II : DE LA TRANSACTION DOUANIERE

Paragraphe 1 Définition de la transaction

Paragraphe 3 Montant de la transaction :

Article 5 :

Le montant de la transaction souscrite doit répondre à un souci d'équité et être adapté :

à la gravité de l'infraction appréciée en fonction du préjudice subi par le trésor public ou l'économie nationale ;
aux capacités financières de l'auteur de l'infraction appréciées sur la base d'une enquête de solvabilité et de sa situation patrimoniale et familiale ;
aux conditions et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (par exemple, en tenant compte de l'intention frauduleuse ou du passé fiscal de l'auteur de l'infraction).

La transaction ne peut porter que sur le montant des pénalités déterminées par la loi. Le montant de la transaction peut, le cas échéant, être inférieur au montant minimum de la pénalité fixé par le Code des Douanes.

La transaction peut entériner l'abandon des marchandises et des moyens de transport par la personne poursuivie lorsque la confiscation de ces derniers est prévue par le Code des Douanes.

En revanche, la transaction ne dispense jamais la personne poursuivie de l'acquittement de la dette douanière.

Paragraphe 4 Effets de la transaction :

Article 6 :

La transaction met fin au litige à des conditions convenues entre les parties et entraîne l'abandon des poursuites (y compris pénales) contre le montant convenu à l'article 5 du présent arrêté

3. Il est statué par le Ministre chargé des finances et du budget dans les autres cas.

SECTION IV : FORMES DE LA TRANSACTION DOUANIÈRE

Article 8 :

La transaction peut prendre la forme d'une transaction définitive mais également d'un passer-outre, d'une transaction provisoire ou d'une soumission contentieuse.

Paragraphe 1 la décision de passer-outre :

Article 9 :

« **Passer-outre** » à une infraction, même flagrante, s'entend de la renonciation pure et simple à la poursuite de son auteur.

La décision de passer-outre est prise par les autorités douanières sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- l'infraction est purement formelle et ne présente aucun caractère de gravité quant à ses conséquences économiques, fiscales et autres ;
- la bonne foi du contrevenant est reconnue.

Cette décision emporte renonciation à la poursuite de l'infraction sous réserve du paiement des droits et taxes en jeu. A ce titre, elle est assimilée à une transaction.

Paragraphe 2 la transaction provisoire :

Article 10 :

La transaction provisoire fixe, dans l'attente d'une décision définitive, les modalités d'une transaction éventuelle.

Elle peut être conclue par des agents des douanes ayant reçu, de l'une des autorités douanières définies à l'article 7 du présent arrêté, délégation de pouvoirs à l'effet de faire souscrire des transactions provisoires.

La transaction provisoire doit comporter :

- l'indication du service qui relève l'infraction ;
- l'identité de la personne poursuivie ;
- la qualification juridique des faits commis ;
- la nature et la quantité des objets de fraude ;

la reconnaissance de l'infraction par la personne poursuivie ;
les modalités de l'arrangement transactionnel ;
l'engagement de la personne poursuivie de laisser en consignation la somme versée jusqu'à la solution définitive du litige ;
mention que, si la transaction est approuvée et ratifiée par l'autorité supérieure douanière, il sera mis fin au litige mais que, dans le cas contraire, l'arrangement sera

Une transaction est définitive lorsque le contrat de transaction est signé par les personnes admises à transiger et les autorités douanières compétentes visées à l'article 7 du présent arrêté.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE